

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-huitième réunion**

Genève, 2-4 juillet 2024

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire**Préparatifs de la huitième session de la Réunion des Parties :****Futurs arrangements financiers****Projet d'éléments de possibles arrangements financiers au titre de la Convention*****Document établi par le Bureau***Résumé*

À sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a chargé le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les a priés de lui soumettre les propositions appropriées pour examen à sa huitième session^a.

Le présent document a été établi en application de la décision VII/6. Il contient des informations concernant la méthode d'élaboration de la décision sur les futurs arrangements financiers et un calendrier indicatif pour l'élaboration de cette décision. On trouvera à l'annexe I du présent document une proposition de projet de décision sur les futurs arrangements financiers.

Les principales questions que le Groupe de travail devra examiner sont celles de savoir : a) si le plan de financement doit reposer sur des contributions obligatoires, recommandées ou volontaires ; b) si le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies (ONU) doit s'appliquer aux contributions.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur, son élaboration ayant demandé plus de temps que prévu.



Le Groupe de travail sera invité à examiner la présente note sur les futurs arrangements financiers à sa vingt-huitième réunion (Genève, 2-4 juillet 2024) et à charger le Bureau d'en établir la version définitive à la lumière des débats qui auront été tenus pendant la réunion, pour soumission et approbation à la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail, en 2025, en vue de son adoption éventuelle à la huitième session de la Réunion des Parties (prévue en 2025).

^a..ECE/MP.PP/2021/2/Add.1, décision VII/6, par. 14.

I. Introduction

1. La présente note a été établie en application du paragraphe 14 de la décision VII/6 que la Réunion des Parties a adoptée à sa septième session (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1). Elle contient des informations concernant la méthode d'élaboration de la future décision sur les arrangements financiers et un calendrier indicatif pour l'élaboration de cette décision. On trouvera à l'annexe I du présent document une proposition de projet de décision sur les futurs arrangements financiers.

2. Le Bureau note que le plan de financement actuel repose sur des contributions volontaires mais ne fournit aucune indication quant au montant de celles-ci. Ainsi, le niveau des contributions fluctue, ce qui rend le financement des activités et des postes extrabudgétaires aléatoire et imprévisible. Les capacités de planification à long terme du secrétariat s'en trouvent amoindries. Un plan de contributions obligatoires conforme au barème des quotes-parts de l'ONU, ou du moins un plan reposant sur des contributions recommandées, améliorerait la prévisibilité financière, et donc la pérennité, des travaux du secrétariat. En outre, des contributions calculées selon le barème des quotes-parts de l'ONU permettraient d'assurer une répartition plus équitable de la charge financière entre les Parties.

II. Méthode d'élaboration de la décision relative aux futurs arrangements financiers

3. Étant donné que les Parties ne sont pas encore parvenues à un consensus concernant le plan de contributions (par exemple, sur la question de savoir s'il doit reposer sur des contributions obligatoires ou volontaires) et la mise en place d'un système de calcul des contributions, il est proposé que le projet de décision sur les arrangements financiers tienne compte des différentes options à l'examen et que le contenu du projet de décision soit mis à jour, selon que de besoin. Ainsi, le projet de décision figurant à l'annexe I ci-après est fondé sur la version actuelle de la décision VII/6 relatives aux arrangements financiers au titre de la Convention (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1) et présente de nouveaux éléments relatifs à un plan de contributions obligatoires et au barème des quotes-parts de l'ONU, ainsi que la possibilité de mettre en place un plan reposant sur des contributions recommandées pour renforcer l'actuel plan de contributions volontaires, qui découle du projet de décision VII/6 relatif aux arrangements financiers au titre de la Convention soumis à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 18-21 octobre 2021) (ECE/MP.PP/2021/13). Les modifications rédactionnelles nécessaires ont été apportées et deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés. Pour faciliter les délibérations du Groupe de travail des Parties, les modifications apportées à la version actuelle de la décision VII/6 apparaissent en suivi des modifications dans un document informel d'accompagnement (AC/WGP-28/Inf.9). Le projet de décision présente donc trois options : le plan de financement existant, qui repose sur des contributions volontaires ; un plan reposant sur des contributions recommandées ; et un plan reposant sur des contributions obligatoires calculées selon le barème des quotes-parts de l'ONU. Pour une meilleure compréhension des différentes options envisagées concernant le plan de financement, les options correspondant au texte proposé apparaissent en gras dans le projet de décision. L'option A consiste en un plan de financement reposant sur des contributions volontaires. L'option B consiste en un plan de financement reposant sur des contributions recommandées. L'option C consiste en un plan de financement reposant sur des contributions obligatoires.

4. Les principales questions que le Groupe de travail devra examiner sont celles de savoir : a) si le plan de financement doit reposer sur des contributions obligatoires, recommandées ou volontaires ; b) si le barème des quotes-parts de l'ONU doit s'appliquer aux contributions.

III. Calendrier indicatif

5. Le calendrier indicatif ci-dessous relatif à l'élaboration de la future décision sur les arrangements financiers tient compte de la nécessité : a) de fournir aux gouvernements, aux

organisations non gouvernementales (ONG), au grand public et aux autres parties prenantes un calendrier approprié pour des consultations dans leurs groupes, organisations et réseaux respectifs ; b) de faire en sorte qu'un avant-projet du document soit prêt à être approuvé par le Groupe de travail des Parties à sa vingt-neuvième réunion, en 2025, avant la huitième session de la Réunion des Parties (prévue en 2025). Cette démarche fondée sur l'expérience acquise est appréciée tant par les gouvernements que par les parties prenantes, dont les ONG, qui ont ainsi la possibilité d'apporter des contributions et de négocier le texte bien avant son adoption officielle.

6. Le calendrier indicatif est le suivant :

a) Une proposition concernant l'élaboration du projet de décision sur les arrangements financiers sera soumise au Groupe de travail des Parties pour examen à sa vingt-huitième réunion ;

b) Le projet révisé de décision sur les arrangements financiers sera établi compte tenu des observations qui auront été reçues à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail des Parties et mis en ligne à l'intention des Parties, des ONG, du grand public et des autres parties prenantes pour observations (premier trimestre de 2024) ;

c) Le Bureau établira le projet révisé de décision sur les arrangements financiers en tenant compte des observations qui auront été reçues, le mettra en ligne pour observations et le soumettra au Groupe de travail des Parties à sa vingt-neuvième réunion (2025) pour nouvel examen et approbation, en vue de le soumettre pour adoption à la huitième session de la Réunion des Parties (prévue en 2025).

Annexe I

Projet de décision sur les arrangements financiers

La Réunion des Parties,

Rappelant l'article 10 (par. 3) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13¹, II/6², III/7³, IV/7⁴, V/7⁵, VI/6⁶ et VII/6⁷, par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Ayant étudié les résultats de l'évaluation de l'actuel plan provisoire de contributions (ECE/MP.PP/WG.1/2013/9), et rappelant les discussions qu'elle a tenues et les décisions qu'elle a prises à chacune de ses sessions précédentes sur les arrangements financiers au titre de la Convention concernant la nécessité d'établir des arrangements financiers fondés sur les objectifs de stabilité, de prévisibilité et de partage équitable de la charge,

Consciente de la nécessité :

a) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour l'exécution du programme de travail de la Convention pour la période 2026-2029, adopté par la décision VIII/... ;

b) De veiller à ce que le plan de contributions financières soit transparent et accessible à tous, Parties, Signataires et autres États et organisations souhaitant y contribuer ;

c) D'arrêter, au titre de la Convention, des arrangements financiers fondés sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, du principe de responsabilité et d'une saine gestion financière ;

[*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que la répartition de la charge financière n'a pas été équitable au cours de la période intersessions actuelle, plusieurs Parties et Signataires n'ayant apporté aucune contribution.]⁸

Considérant qu'elle devrait envisager à sa prochaine session des solutions susceptibles de remplacer les arrangements financiers existants afin que soient respectés les principes de stabilité, de prévisibilité et de partage équitable de la charge,

1. **Option A-contributions volontaires** : [*Décide* de conserver le plan de contributions provisoire existant, tel qu'il est décrit dans la décision VII/6 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1) ;] **Option B-contributions recommandées** : [*Crée* un plan de contributions recommandées ;] **Option C-contributions obligatoires** : [*Crée* un plan de contributions obligatoires] visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par le plan de financement ;

¹ Voir ECE/MP.PP/2/Add.14.

² Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.10.

³ Voir ECE/MP.PP/2008/2/Add.15.

⁴ Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.

⁵ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁶ Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

⁷ Voir ECE/MP.PP/2021/2/Add.1.

⁸ Paragraphe à vérifier à l'approche de l'adoption de la décision.

Concerne uniquement l'option C :

[b] La charge du financement des activités est répartie entre les Parties et les Signataires au prorata du barème des quotes-parts de l'ONU⁹, la contribution indicative de chaque Partie pour 2024 étant indiquée à l'annexe II de la présente décision ;

c) Le barème des quotes-parts est ajusté de manière à ce qu'aucune Partie et aucun Signataire ne soit tenu de contribuer à plus de 22 % des coûts estimatifs¹⁰ devant être couverts par le plan ;

d) Chaque Partie ou Signataire verse chaque année, au minimum, une contribution du montant calculé en appliquant le barème ajusté des quotes-parts visé à l'alinéa... [ci-dessus/ci-après] au coût total estimé des activités, mais une contribution ne saurait être inférieure au montant indiqué à l'alinéa... [ci-dessus/ci-après] ;]

Concerne les options A, B et C :

[b)] Aucune Partie ni aucun Signataire n'est censé verser une contribution inférieure à 1 000 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour l'exécution du programme de travail établi au titre de la Convention ;

[c)] Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

[d)] Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

[e)] Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus) ;

[f)] Pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées au plus tard le 1er octobre de l'année précédente et, lorsque ce n'est pas possible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l'année civile, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant ;

[g)] Afin de maintenir les coûts administratifs liés à la gestion des fonds au niveau minimum, dans la mesure du possible et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions versées devraient de préférence être nettes de charges, les donateurs prenant à leur charge les frais éventuels, et être concentrées autant que possible pendant la période intersessions ; les donateurs pourraient par exemple verser des contributions pluriannuelles ou annuelles sans discontinuité (pour chaque année civile) et faire un seul transfert pour les contributions à la Convention d'Aarhus et les contributions au Protocole, le cas échéant ;

[h)] Les Parties annoncent, si possible avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de leur contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés pourront eux aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

⁹ Le barème des quotes-parts de l'ONU est adopté par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Il sert de base au calcul des contributions des États Membres de l'ONU au budget ordinaire de l'Organisation. En décembre 2021, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/238 de l'Assemblée générale relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'ONU pour la période 2022-2024 (A/RES/76/238). Comme le réaffirme le paragraphe 4 de cette résolution, le principe fondamental sur lequel repose le calcul des contributions des États Membres est que « les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ».

¹⁰ Conformément à la résolution 76/238 de l'Assemblée générale (par. 7, al. h)), qui prévoit 22 % pour la période 2022-2024.

2. *Demande* aux Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément aux Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes (2015)¹¹, à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir le coût du programme de travail ;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Engage* les organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition à appuyer la participation de représentants de ces pays et de représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités ;

6. *Encourage* les Parties qui par le passé ont fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution ;

7. *Demande* à toutes les Parties d'augmenter sensiblement leur contribution [volontaire] annuelle pour couvrir toutes les activités prévues par le programme de travail, en tenant compte de l'augmentation de la charge de travail et de la complexité des activités relatives aux questions de respect des dispositions, notamment en ce qui concerne l'appui consultatif apporté et les travaux de renforcement des capacités des Parties concernées menés par le Comité d'examen du respect des dispositions, ainsi que de la nécessité de protéger d'urgence les défenseurs de l'environnement, qui a entraîné une augmentation du nombre de demandes en la matière ;

8. *Demande également* à toutes les Parties d'augmenter leur contribution annuelle additionnelle pour permettre au Comité d'examen du respect des dispositions de faire face à l'accroissement de sa charge de travail ;

9. *Prie* toutes les Parties de garantir une répartition équitable de la responsabilité financière de l'exécution du programme de travail, et prie le Bureau de prendre contact avec les Parties, s'il y a lieu, en vue d'atteindre cet objectif ;

10. *Prie* le secrétariat d'allouer au fonds d'affectation spéciale de la Convention, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU et le 1er octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel de secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l'année suivante, en priorité, et à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante ;

11. *Prie également* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels détaillant les contributions ainsi que tout changement intervenu dans :

a) Le coût estimatif des activités pour l'année civile suivante ;

b) La liste des Parties, aux fins d'examen par le Groupe de travail des Parties, pour tenter de faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail ;

12. *Prie* le Bureau de fournir, avec l'aide du secrétariat, une estimation du budget opérationnel nécessaire au bon fonctionnement de la Convention, qui devrait clairement être différenciée du coût d'autres activités subordonnées à la disponibilité des ressources ;

13. *Demande* au Groupe de travail des Parties d'examiner, à la lumière des rapports annuels susmentionnés, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

¹¹ Nations Unies, Pacte mondial, rapport, 2015 (révisé). Voir <http://www.unglobalcompact.org/library/3431>. Cette source sera vérifiée à l'approche de la date d'adoption.

14. *Demande* au secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

15. *Décide* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux arrangements financiers à sa neuvième session ;

16. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa neuvième session ;

17. *Prie* la CEE d'allouer davantage de ressources au financement des travaux menés au titre de la Convention, en prenant note à ce sujet de l'évaluation positive du sous-programme Environnement au cours de l'examen de la réforme de 2005 de la Commission en 2013¹² et de l'auto-évaluation des activités assurées par la CEE au titre de la Convention d'Aarhus et de son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants¹³, compte tenu notamment d'une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes.

¹² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013*, Supplément n° 17 (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, par. 7 et 8).

¹³ Voir https://unece.org/evaluation-reports#accordion_2.

[Annexe II

Montant indicatif des contributions pour 2024

<i>Colonne A : Pays (Parties et Signataires)</i>	<i>Colonne B : Barème des quotes-parts de l'ONU (en pourcentage)^a</i>	<i>Colonne C : Barème ajusté des quotes-parts de l'ONU (en pourcentage)^b</i>	<i>Colonne D : Montant de la contribution pour 2024 (en dollars des États-Unis)</i>
Albanie	0,008	0,026	
Arménie	0,007	0,023	
Autriche	0,679	2,221	
Azerbaïdjan	0,030	0,098	
Belgique	0,828	2,708	
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,039	
Bulgarie	0,056	0,183	
Croatie	0,091	0,298	
Chypre	0,036	0,118	
Tchéquie	0,340	1,112	
Danemark	0,553	1,809	
Estonie	0,044	0,144	
Union européenne ^{c, d}	-	-	
Finlande	0,417	1,364	
France	4,318	14,124	
Géorgie	0,008	0,026	
Allemagne	6,111	19,989	
Grèce	0,325	1,063	
Guinée-Bissau	0,001	0,003	
Hongrie	0,228	0,746	
Islande	0,036	0,118	
Irlande	0,439	1,436	
Italie	3,189	10,431	
Kazakhstan	0,133	0,435	
Kirghizistan	0,002	0,007	
Lettonie	0,05	0,164	
Liechtenstein	0,01	0,033	
Lituanie	0,077	0,252	
Luxembourg	0,068	0,222	
Malte	0,019	0,062	
Monaco	0,011	0,036	
Monténégro	0,004	0,013	
Pays-Bas	1,377	4,504	
Macédoine du Nord	0,007	0,023	
Norvège	0,679	2,221	
Pologne	0,837	2,738	
Portugal	0,353	1,155	
République de Moldova	0,005	0,016	
Roumanie	0,312	1,021	
Serbie	0,032	0,105	

<i>Colonne A : Pays (Parties et Signataires)</i>	<i>Colonne B : Barème des quotes-parts de l'ONU (en pourcentage)^a</i>	<i>Colonne C : Barème ajusté des quotes-parts de l'ONU (en pourcentage)^b</i>	<i>Colonne D : Montant de la contribution pour 2024 (en dollars des États-Unis)</i>
Slovaquie	0,155	0,507	
Slovénie	0,079	0,258	
Espagne	2,134	6,980	
Suède	0,871	2,849	
Suisse	1,134	3,709	
Tadjikistan	0,003	0,010	
Turkménistan	0,034	0,111	
Ukraine	0,056	0,183	
Royaume-Uni	4,375	14,311	
Total	30,573	100,0	

^a Les chiffres de la colonne B sont calculés selon le barème des quotes-parts figurant dans la résolution 76/238 de l'Assemblée générale sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'ONU pour la période 2022-2024 (A/RES/76/238), adoptée le 24 décembre 2021.

^b Les pourcentages du barème des quotes-parts de l'ONU ont été ajustés pour la Convention en appliquant un multiplicateur de 3,271, le but étant d'obtenir un total de 100 %.

^c Sous réserve de la note de bas de page *d* ci-dessous relative à la contribution de l'Union européenne, les chiffres de la colonne D seraient obtenus en multipliant la valeur en pourcentage de la colonne C par le montant annuel estimatif des ressources nécessaires à l'exécution du programme de travail, qui figure dans le projet de décision sur le programme de travail pour 2026-2029 (ECE/MP.PP/...). Le montant réel de la contribution de chaque Partie et de chaque Signataire entre 2026 et 2029 seront calculés en temps voulu, sous réserve que soit approuvé le projet de décision sur le programme de travail pour 2026-2029.

^d Aucun pourcentage n'a été attribué à l'Union européenne étant donné que celle-ci n'apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l'ONU et qu'il est donc impossible de calculer le montant de sa contribution de la même manière que pour les autres Parties et Signataires (c'est-à-dire selon le barème adapté des quotes-parts de l'ONU). Conformément au paragraphe 2 de la décision I/13 de la Réunion des Parties, la contribution de l'Union européenne aux activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'ONU représenterait 2,5 % du montant total nécessaire au financement des activités de base. Cet engagement est soumis à l'approbation annuelle des autorités budgétaires de l'Union européenne].